

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU  
PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 7<sup>e</sup> réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 27 avril 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS: Me Paul-André Crépeau, président de l'Office,  
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service  
Juridique à la Curatelle Publique,  
Me Rémi Lussier, Curateur Public,  
M. le juge Gérard Trudel,  
M. le juge Albert Mayrand,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Lecture faite, le procès-verbal de la réunion du 15 avril 1970 est adopté.

Article 15:

- Valeurs mobilières non réclamées:

M. le juge Trudel est d'avis que le paragraphe f) de l'article 15 (rédaction du 15 avril 1970) est trop large. Il peut arriver que des valeurs mobilières soient détenues par une compagnie, et non réclamées par le propriétaire pendant plusieurs années parce que ce dernier désire qu'il en soit ainsi. Toutes les valeurs mobilières non réclamées ne sont pas pour autant délaissées par leur propriétaire.

Me Y. Beaudoin suggère la rédaction suivante:

Article 15 al. f):

"des valeurs mobilières dont le dépositaire n'a pas depuis deux ans de nouvelles de leur propriétaire."

Me Beaudoin rappelle que cette formulation est inspirée de l'art. 86 C. civ. où il est dit que "l'absent est celui qui a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence".

M. le juge Mayrand suggère la rédaction suivante: "dont le propriétaire est introuvable depuis deux ans".

Me Lussier fait remarquer que la plupart des obligations sont au porteur et qu'il arrive fréquemment en pratique que le propriétaire a perdu ses certificats. Il faudrait donc couvrir cette hypothèse.

Il y aurait peut-être lieu également d'inclure à ce paragraphe les sommes d'argent non réclamées. Toutefois, il faudrait éviter que la loi de la Curatelle Publique entre en conflit avec la loi des Banques au sujet des dépôts.

M. le juge Mayrand se demande s'il y a une raison pour préciser à l'alinéa f) que les valeurs mobilières sont détenues "par une compagnie, son agent de transfert ou son fiduciaire".

Selon Me Beaudoin on pourrait tout aussi bien écrire "détenues par un dépositaire".

Me Crépeau se demande pourquoi faudrait-il attendre deux ans pour remettre au curateur public les valeurs mobilières et les obligations non réclamées?

Me Lussier préférerait que la loi prévoit que toutes les obligations non réclamées un an après leur échéance soient remises au Curateur public. Selon Me Lussier, si une telle disposition existait, les sommes d'argent destinées à acquitter des débentures et obligations ainsi qu'une liste des certificats non réclamés seraient remises au Curateur public.

M. le juge Trudel suggère provisoirement la rédaction suivante:

Article 15 f)

"Des sommes d'argent destinées à rembourser le principal des obligations lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur échéance."

- Biens délaissés par une corporation éteinte:

Me Y. Beaudoin souligne que la loi de la Curatelle Publique telle que reproduite dans les statuts refondus du Québec de 1964 comprenait à l'article 14 b) une disposition à l'effet que le Curateur public est d'office l'administrateur provisoire des biens délaissés par une corporation éteinte.

Cette disposition a été abrogée en 1966 par concordance à l'article 832 C.p.c. Selon Me Beaudoin, l'article 832 C.p.c. ne couvre pas tous les cas et ne devrait pas empêcher que soit incorporée à la loi de la Curatelle Publique, une disposition prévoyant le cas des biens abandonnés par une corporation éteinte.

M. le juge Trudel fait remarquer qu'une telle disposition ne règle pas la question des corporations sans but lucratif dont on peut, dans certains cas, demander la liquidation. Selon M. le juge Trudel, le Curateur public devrait être administrateur provisoire des biens de toute corporation sans but lucratif qui fait l'objet d'une liquidation volontaire.

L'article 13 adopté le 8 avril 1970 est de

nouveau modifié de la façon suivante:

Article 13:

"A défaut d'entente entre les parties quant au choix d'un séquestre ou d'un liquidateur, le tribunal désigne le Curateur public."

Article 18 b):

L'article 18 alinéa b (formulation de la 6<sup>e</sup> réunion 15 avril 1970) est reformulé ainsi:

Article 18 b):

"Sans formalités de justice, accepter et administrer du consentement écrit du constituant, toute rente viagère ou pension pour le bénéficiaire de personne malade ou hospitalisée."

Article 20 du projet initial:

M. le juge Mayrand suggère d'écrire à l'alinéa 2 "véhicules ou autres objets" ou simplement "les objets".

M. le juge Trudel fait remarquer qu'il est difficile d'établir le moment de l'abandon des procédures en droit criminel. puisque rien ne s'assimile à la péremption d'instance du droit civil.

Me Beaudoin souligne qu'en pratique, on fait le ménage du greffe et les biens qui y sont déposés, sont envoyés au Curateur public. Selon Me Beaudoin, le délai de deux ans est beaucoup trop long.

Les membres du Comité adoptent la formulation suivante de l'article 20. Cet article devient l'article 19.

Article 19:

"Le Curateur public a la saisine des biens sans maître et de ceux qui deviennent

la propriété de la province par déshérence ou confiscation.

Sont assimilés à des biens sans maître les objets abandonnés sur les voies ou places publiques, les effets déposés au greffe des tribunaux de juridiction criminelle qui ne sont pas réclamés dans l'année du jugement final ou de l'abandon des procédures.

Article 21 du projet initial:

Selon M. le juge Mayrand, le Curateur public ne devrait pas échapper à l'obligation de faire un inventaire notarié lorsque la succession a une certaine importance comme cela est prévu à l'article 17 actuel (Loi de la Curatelle publique 1964 S.R.C., chap. 314).

L'article 622 C. civ. soumet l'héritier bénéficiaire à l'obligation d'un inventaire fait selon les formalités ordinaires. L'inventaire notarié est une mesure importante pour les créanciers de celui dont la responsabilité est limitée à l'émolument.

M. Beaudoin enregistre son désaccord avec cette suggestion. Selon lui, le Curateur public est un officier public à qui l'on doit faire confiance autant qu'à un notaire. La loi ne devrait donc pas exiger l'inventaire notarié.

Lorsque la succession est importante, demande M. le juge Mayrand, êtes-vous d'avis qu'un inventaire fait par un simple employé, suffit?

Me Beaudoin répond que lorsque la succession est importante un membre du service juridique de la Curatelle publique est habituellement consulté.

M. le juge Trudel est d'avis que si le Curateur public est dispensé de l'inventaire notarié, il faudra que l'inventaire soit dressé devant un contradicteur valable.

ainsi: L'article 21 qui devient l'article 20, se lira

Article 20:

"Dès son entrée en fonction, le Curateur public doit, en présence d'un témoin, procéder à un inventaire des biens confiés à sa gestion."

Article 22 du projet initial:

Selon M. le juge Mayrand, l'article 22 omet l'hypothèse prévue à la fin de l'article 18 de la loi actuelle. Par exemple, quand le Curateur public remplace un tuteur décédé, il conviendrait qu'il en donne avis.

Me Crépeau se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans quels journaux, l'avis devra être publié? Par exemple, les journaux distribués dans la localité où la succession s'est ouverte.

Me Beaudoin fait remarquer que ces avis sont dispendieux et qu'il serait suffisant que l'avis soit publié une fois dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise.

ainsi: L'article 22 qui devient l'article 21, se lira

Article 21:

"Lorsqu'il agit comme Curateur d'office à une succession vacante, le Curateur public fait connaître avec diligence sa qualité par avis publié une fois dans la Gazette officielle du Québec, et une fois dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise."

Article 23 du projet initial:

Me Beaudoin fait remarquer que la Loi des biens en déshérence ou confisqués (1964 S.R.Q. chap. 315) place sous

le contrôle du ministre des terres et forêts, les biens en dés-  
hérence.

Le Curateur public n'est donc qu'administrateur  
provisoire de ces biens.

L'article 23 est jugé inutile toutefois il fau-  
dra prévoir ce cas à l'article 32 .

- La prochaine réunion aura lieu le lundi, 4 mai 1970, à 14.30  
heures.

DENYSE FORTIN-CARON  
Secrétaire-rapporteur.